

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

**ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 191.* – Les cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux sont de deux natures :

« - les cantons d'agglomération où les conseillers départementaux sont élus sur des listes à la proportionnelle au plus fort reste à deux tours ;

« - les cantons hors agglomération où les conseillers départementaux sont élus au scrutin uninominal à deux tours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de différencier le secteur urbain des secteurs ruraux : en maintenant le dispositif existant dans les territoires ruraux, tout en favorisant la parité au travers de la proportionnelle dans les territoires urbains.